

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.284 du 2 juillet 1997

A.60.776/VI-12.153

En cause : **HEYE** Julien,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 bte 6-14
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté".**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par Julien HEYE qui demande l'annulation de "la décision du directeur général adjoint de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" du 16 septembre 1994 lui infligeant la sanction d'un mois de suspension disciplinaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. ROYEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant est chauffeur de poids lourds à l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" (ci-après "l'Agence").

2. Le 9 mai 1994, le chef du secteur de Buda lui impute un refus d'ordre libellé comme suit :

" (...) refus d'ordre à un fonctionnaire dirigeant, M. JURISSE M., le 9 mai 1994 à 19 h, de prêter une à deux heures supplémentaires pour finaliser la mission de l'agence sur la campagne de Schaerbeek".

3. Le 10 mai 1994, le requérant est entendu à propos de son refus de la veille. Il déclare ce qui suit :

" A 18h30, on m'a obligé de faire des heures supplémentaires que j'ai refusées à cause que j'ai fait ma

journée complète et en plus je n'ai pas pris ma demi-heure de table. En plus, il existe une réglementation sur les heures supplémentaires au règlement de travail (toujours en application à l'Agence régionale pour la propreté)".

4. Par une lettre qui lui est notifiée le 5 juillet 1994, le requérant apprend que l'ingénieur responsable a proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation pour avoir refusé d'effectuer des heures supplémentaires au motif que "cette attitude est incompatible avec la fonction de service à la population de l'agence et nuit gravement à son image".

5. Le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours qui, le 8 septembre 1994, propose d'infliger au requérant un rappel à l'ordre pour les motifs suivants :

" La chambre de recours estime que le travailleur doit avoir à coeur de participer à la bonne marche de l'entreprise, en prestant des heures supplémentaires lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, surtout dans le cas où l'Agence est engagée dans une association momentanée et tenue par une obligation de résultat.

Il y a cependant, en l'espèce, un défaut de prévision et d'organisation du travail".

6. Le 16 septembre 1994, le directeur général adjoint de l'Agence inflige au requérant la sanction d'un mois de suspension disciplinaire. Il motive sa décision en ces termes :

" Considérant la gravité des faits résultant de l'abandon d'un travail en cours d'exécution auquel était associé, outre Bruxelles-Propreté, un autre partenaire public et un partenaire privé liés contractuellement à l'Agence;

Considérant que la nature de cette mission, en l'espèce une campagne de propreté initiée par le pouvoir communal autorisant la population à se débarrasser d'objets encombrants et autres, peut occasionnellement sans qu'il y ait là défaut d'organisation nécessiter des prestations supplémentaires afin de garantir la propreté et la salubrité des rues;

Considérant que le jour des faits vous avez débuté vos prestations à 12h12 pour les terminer à 18h38 et que vous n'avez par conséquent pas épuisé votre quota horaire journalier".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 19 février 1996, le directeur général de l'Agence révoque le requérant. Cette décision fait l'objet du recours A.68.234/VI-13.077;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation des articles 11 et 12 du règlement de travail du service de la propreté publique de l'Agglomération de Bruxelles"; qu'il expose que l'article 11 prévoit que les heures supplémentaires doivent être évitées autant que possible; que, selon lui, en cas de prestations supplémentaires et conformément à l'article 12, § 1^{er}, les organisations syndicales représentatives doivent être averties le plus rapidement possible et que ce n'est qu'à défaut de volontaires, auxquels il doit d'abord être fait appel, que le personnel peut être désigné, mais seulement par roulement et en tenant compte de l'ancienneté et de l'âge; qu'il dénonce l'absence d'avertissement des organisations syndicales alors que celles-ci bénéficient d'un permanent syndical qui peut être atteint à tout moment par l'autorité; qu'il souligne encore que, la campagne ayant été initiée avec un partenaire privé (la S.A. DEMETS) et ayant fait l'objet d'une préparation indiquant que les prestations devaient se faire entre 8 et 17 heures, il y a manifestement eu désorganisation dans le chef de la partie adverse dans la gestion de cette campagne pour devoir recourir en dernière minute, sans aucun avertissement, à des heures supplémentaires;

Considérant que la partie adverse répond en substance que le principe porté par l'article 11 du règlement de travail de la propreté publique s'impose seulement à titre de ligne de conduite et laisse un pouvoir d'appré-

ciation au fonctionnaire dirigeant, et qu'il appartient à ce dernier de déterminer si des heures supplémentaires sont requises ou non en tenant compte du principe de la continuité du service public; que, quant à l'avertissement à donner aux organisations syndicales, elle estime qu'il ne s'impose pas en préalable à toute prestation d'heures supplémentaires, qu'il ne peut constituer une entrave au principe de la continuité du service public, qu'il ne s'agit là que "d'une formalité qui n'est assortie d'aucune sanction et qui ne vise qu'à assurer la bonne marche du service en facilitant les relations entre le personnel dirigeant de l'Agence et les agents", et que tenter d'avertir les organisations syndicales à 18.30 heures ralentirait ou stopperait toute activité, "puisque'il n'est pas certain qu'à cette heure tardive une réponse serait obtenue auprès de ces organisations"; qu'elle souligne que l'argument de la désorganisation est sans fondement, s'agissant d'une collecte spéciale dont on ne peut mesurer à l'avance et avec exactitude l'ampleur;

Considérant que le requérant précise en réplique que le fonctionnaire dirigeant de la partie adverse est à même de prévenir les délégués syndicaux permanents de chacune des organisations syndicales représentatives vingt-quatre heures sur vingt-quatre, que ce soit par téléphone ou par télécopie à leur bureau, par leur téléphone privé, leur mobile ou leur sémaphore, et qu'il pouvait en outre entrer en contact avec les délégués syndicaux "ordinaires" qui travaillent dans les équipes; qu'il souligne qu'il n'y a eu aucun appel préalable aux volontaires, et que l'autorité aurait pu désigner des travailleurs d'équipes nocturnes commençant leurs prestations à 18.30 heures; qu'il ajoute qu'il eut fallu aussi tenir compte de l'ancienneté et de l'âge et que, dans cette perspective, les agents les moins anciens ont reçu une formation leur permettant de conduire tous les types d'engins utilisés par l'Agence;

Considérant que les parties ont circonscrit le litige à la portée qu'il convient de donner aux articles 11 et 12, § 1^{er}, du règlement de travail du service de la propreté publique;

Considérant que ces articles disposent comme suit :

" Article 11. Les prestations supplémentaires doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

Article 12. § 1^{er}. En cas de prestations supplémentaires, l'échevin ou son délégué en avertit le plus rapidement possible les organisations syndicales représentatives.

Dans chaque secteur, le responsable du secteur ou son délégué fait d'abord appel à des volontaires. A défaut de volontaires, il désigne le personnel par roulement, compte tenu de son ancienneté et de son âge";

Considérant que le dossier administratif ne démontre nullement, comme l'exige l'article 12 du règlement de travail, ni que l'autorité a tenté d'avertir les organisations syndicales représentatives, ni qu'elle a d'abord fait appel à des volontaires, ni que, pour désigner le requérant, elle a tenu compte de l'ancienneté et de l'âge des agents susceptibles d'être désignés;

Considérant que, s'il s'agit d'"assurer la bonne marche du service en facilitant les relations entre le personnel dirigeant de l'Agence et les agents", les formalités prévues par l'article 12 du règlement de travail ne peuvent être tenues comme dénuées d'importance et de sanction, au point de pouvoir être négligées à la première occasion, sans raison ni motivation particulières; que le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens ne saurait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 septembre 1994 du directeur général adjoint de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" infligeant à Julien HEYE la sanction d'un mois de suspension disciplinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.